

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 73 (2001)

Heft: 6

Artikel: Droit de cité

Autor: Salomon, Joëlle / Poschet, Lena

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-129901>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

jour sont reportées et réparties sur la phase de construction. La déclaration doit être faite quatre fois par an. Si aucun décompte n'a été envoyé à ce jour, l'enregistrement rétroactif de l'assujetti peut être demandé à l'Administration fiscale, et la déduction des taxes déjà payées peut être effectuée, à condition toutefois que la présentation des factures soit correcte (voir encadré). En raison de la déclaration tardive, l'assujetti est soumis à un intérêt annuel de 5%. Les travaux administratifs liés à l'établissement du décompte rétroactif peuvent être considérables.

Quel est le délai de prescription des dettes fiscales ?

Selon l'art. 49 al. 1 LTVA, la dette fiscale se prescrit cinq ans après la fin de l'année civile pour laquelle elle est due. En d'autres termes, tous les impôts dus jusqu'au 31 décembre 1996 seront prescrits à la fin de cette année, à l'exception de ceux pour lesquels l'Administration fiscale a rompu la prescription, par exemple par un courrier concernant la conciergerie.

La conciergerie est-elle une prestation soumise à la TVA ?

Pour la période 1995 à fin 2000,

50% des frais de conciergerie sont soumis à la TVA. Depuis le 1er janvier 2001, la conciergerie n'est plus soumise à la TVA. Il faut souligner que ceci n'est valable que pour les prestations de conciergerie faites à soi-même, comme le nettoyage, la réparation des robinets d'eau ou des installations techniques, etc. (9). Si le concierge fait également des travaux de peinture pour la coopérative, ces travaux sont soumis à l'impôt. Il faut établir des rapports de travail qui précisent quelles ont été les prestations fournies par le concierge. Sinon, l'Administration fiscale partira du principe, dans l'exemple précédent, que toutes les prestations fournies par le concierge dans le cadre de son activité professionnelle sont soumises à l'impôt.

La location de places de parc est-elle soumise à la TVA ?

Depuis le 1er janvier 2001, la location de places de parc est soumise à l'impôt, à l'exception de celles louées avec un logement ou un commerce. Que le locataire ait une ou deux places de parc, aucune n'est soumise à la TVA. Mais les loyers des places louées à des tiers font partie du chiffre d'affaires imposable et sont soumis à l'impôt, pour autant que le plafond global soit dépassé.

(1) Rudolf Schumacher, révoiseur diplômé, Partner Ernst & Young AG, a effectué pour l'ASH une expertise relative à l'assujettissement des coopératives d'habitation à la TVA: "Mehrwertsteuer auf Bauwerken", à commander (en allemand uniquement) auprès du Secrétariat général de l'ASH, case postale 157, 8057 Zurich; de nombreuses informations sont également disponibles sur le site de l'administration fédérale des impôts *Erreur! Signet non défini.*, et les brochures citées dans l'article peuvent être commandées auprès de l'OCFIM, Imprimés TVA, 3003 Berne.

(2) Art. 25 LTVA

(3) Art. 5 LTVA

(4) Art. 25 LTVA

(5) Art. 18 ch. 21 LTVA

(6) Art. 9 ch. 2 let. a et art. 34 LTVA; voir également à ce sujet la brochure spéciale no 04 "Prestations à soi-même" et la brochure no 04 "Industrie du bâtiment". La question de savoir dans quelle mesure une coopérative ne tombe pas sous le coup de l'art. 9 ch. 2 let. a LTVA n'est pas traitée ici.

(7) Art. 38 LTVA

(8) La question de savoir dans quelle mesure une coopérative ne tombe pas sous le coup de l'art. 9 ch. 2 let. a LTVA n'est pas traitée ici; voir à ce sujet la brochure spéciale no 04 "Prestations à soi-même", section 7-3.

(9) Une liste des prestations de conciergerie se trouve dans la brochure no 16 "Régies immobilières et courtiers en immeubles", section 3.2.1.

(10) Voir à ce sujet la Notice no 18 de l'Administration fiscale fédérale "Location de places de parc pour le stationnement de véhicules".

*Auteurs: Salome Zimmermann
Oertli et Ruedi Schoch*

*Traduction: Philippe Favarger
Article paru dans Wohnen 10/2001*

DROIT DE CITE

Et si le piéton occupait autant d'espace que la voiture ?

Depuis quelques années, tous les 22 septembre, des grandes villes de part l'Europe organisent une journée consacrée à l'idée de ville sans voiture. La ville de Lausanne se joint à cette manifestation depuis l'an passé en fermant à chaque fois un tronçon de rue à la circulation (cette année la place de la Gare) et en ouvrant celui-ci aux associations et aux piétons. Droit de Cité défend l'idée que la rue est l'espace de vie de la ville et qu'elle ne devrait pas être réservée qu'aux voitures ; elle se devait donc de participer à une telle manifestation (elle l'avait déjà fait l'an passé à travers une autre action). Un stand commun avec les associations ATE (Association Transport et Environnement) et "rue de l'Avenir" a donc été installé avenue de la gare. Cependant, par souci de ne pas se confiner à cet espace restreint et, pour l'occasion sans voiture, les

membres de DDC et de l'ATE ont choisi d'intervenir dans le reste de la ville. L'objectif était de faire passer un message simple : " la voiture est un objet encombrant - que dirait-on si les piétons occupaient autant d'espace ? "

Pour répondre à cette question, des gabarits aux dimensions d'un véhi-



cule moyen, soit 4.60 sur 1.70 mètres ont été élaborés. Ces gabarits en bois, ont été recouverts de tissu et équipés de clignotants et de klaxons afin de ressembler à des " vrais " véhicules. C'est ainsi revêtus que 10 DDCistes et ATEistes se sont lancés sur la route pour circuler parmi les voitures à travers la ville (avenue de la Gare, place Saint François, rue de Bourg, Pont Bessières, Riponne, Grand-Pont, Chaudron et Ruchonnet).

Interpellés par le bruyant cortège (klaxons à l'appui) et les flyers distribués, les passants d'un jour de marché ont été nombreux à s'arrêter pour regarder ou discuter. Quant aux automobilistes, si certains ont parfois été contrariés de se voir privés de leur domaine réservé, d'autres, attrapés le message au bond, en s'excusant presque d'avoir pris leur voiture un 22 septembre.

*Joëlle Salomon
Lena Poschet*

Photos: Christophe Gnaegi - Alexandra Zweifel